



Association Luxembourgeoise
des Compliance Officers
du Secteur Financier

Le Bulletin d'informations

N°13

AVRIL 2008

Editorial



Chers amis, membres de l'ALCO,

En votre nom à tous, je tiens à remercier ici Jean-François Boulot pour la remarquable présentation qu'il a bien voulu faire sur la III^{ème} Directive relative à la lutte anti-blanchiment lors de notre Assemblée Générale, le 4 mars dernier. Cette présentation riche et dense a suscité un très grand intérêt parmi les personnes présentes.

Par ailleurs, comme nous l'avons souligné au cours de cette réunion, nous souhaitons vivement renforcer la communication au sein de notre Association. Le Bulletin en est un des instruments privilégiés.

Afin de mieux remplir ce rôle, le Bulletin inclura dorénavant des rubriques nouvelles. Ainsi, ce nouveau numéro est composé d'éléments de nature différente.

La rubrique doctrine comporte deux articles :

- l'un de Jacques Mahaux qui fait le point sur ce nouvel instrument de la Place de Luxembourg : les Sociétés de gestion de Patrimoine Familial (« SPF »), leur raison d'être, leurs caractéristiques propres, leur place dans l'arsenal des véhicules luxembourgeois, leur utilisation potentielle, ...
- l'autre de Jean-Noël Lequeue qui est une réflexion sur les événements récents qui ont touché la Société Générale, et sur les conséquences que l'on peut en tirer dans le cadre de notre mission de compliance.

Nous avons choisi, ensuite, de publier le procès-verbal d'une réunion chez la CSSF que nous avons eue en commun avec des représentants de l'ABBL et de PRIM. Cette réunion avait pour but de faire le point sur la circulaire ICAAP, et notamment sur le rôle des différentes fonctions, dont la compliance, qui a suscité de nombreuses questions parmi vous.

Nous publions également les réflexions d'un groupe de travail de l'ALCO qui s'est penché sur le projet de loi relatif à la transposition de la III^{ème} Directive. Cette réflexion a été menée en réponse à la demande du département juridique de la Chambre de Commerce de Luxembourg, afin d'étayer ses propres commentaires sur le projet.

Enfin, comme nous l'avions annoncé précédemment, nous faisons paraître les premières réponses aux questions que vous nous avez posées. Un petit groupe a été spécifiquement mis en place pour traiter les questions que les membres de l'ALCO souhaitent poser à l'Association. Un tel dialogue est certainement au cœur des objectifs de notre Association.

Nous nous reverrons bientôt pour faire le point en Réunion Plénière sur l'activité de nos groupes de travail. Vous pouvez déjà retenir la date du 17 juin 2008.

A bientôt.

Jean-Marie Legendre
Président

Doctrines

La société de gestion de patrimoine familial (SPF)

La société de gestion de patrimoine familial est un régime fiscal particulier accessible à différentes formes de sociétés moyennant le respect de différentes conditions, qui se rattachent à un objectif de gestion du patrimoine privé qui n'atteigne pas l'intensité d'une activité économique.

Ce véhicule a été créé par la loi du 11 mai 2007 dans un contexte précis qui explique certaines de ses particularités et donne les clés pour interpréter ses conditions d'application qui sont au nombre de quatre :

- le choix d'une forme de société de capitaux ;
- la limitation de l'objet social de façon à exclure toute activité commerciale ;
- la limitation des personnes éligibles pour en être actionnaire ou associé ;
- la référence formelle à la loi dans l'objet social et le vocable « société de gestion de patrimoine familial » ou l'abréviation « SPF » dans la dénomination sociale.

Le contexte

Depuis la loi du 31 juillet 1929, le Grand-Duché de Luxembourg s'était doté d'un régime fiscal spécifique pour les sociétés bornant leur activité à la détention et à la mise en valeur de participations¹.

¹ En pratique, cet objet social a reçu une interprétation large incluant les prêts aux filiales, la détention d'obligations, la gestion de trésorerie, l'octroi de licences de brevets et de marques,... Sont exclues les activités

Ce régime, couramment dénommé « holding 29 », se caractérise par une neutralité fiscale au plan de l'impôt sur les revenus² ; pas de taxation des revenus³ perçus par le holding et pas de retenue à la source sur leur redistribution⁴.

Il s'explique par le fait qu'à l'époque les Etats pratiquaient des retenues à la source sur les revenus payés par les sociétés établies sur leur territoire à leurs mères étrangères. Ces retenues étaient susceptibles d'être réduites par l'effet d'une Convention bilatérale préventive de la double imposition conclue entre l'Etat de la source et l'Etat du siège du holding mais, en 1929, ces Conventions étaient rares...

Le paysage fiscal s'est modifié au sein de l'Union Européenne avec la mise en œuvre progressive des Traités et, spécialement, des Directives sur le régime mère-fille en matière de dividendes⁵ et de la Directive sur les paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées⁶ : moyennant le

commerciales directes, la détention directe d'immeubles (autres que celui du siège social), les options à titre spéculatif (mais non à des fins de couverture).

² Le holding 29 est soumis au droit d'apport et à la taxe d'abonnement (0,20 % par an sur le capital) mais non à l'impôt sur la fortune. Sa capacité d'emprunt est limitée à un multiple du capital (le triple du capital souscrit pour les avances d'actionnaires, le décuple du capital libéré pour les emprunts obligataires).

³ Plus-values, dividendes, intérêts, redevances, gains de change,...

⁴ Qu'elle s'opère sous forme d'intérêts ou de dividendes.

⁵ Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents et directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la précédente.

⁶ Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable

respect de conditions de seuil et de durée, suppression de la retenue à la source et, pour les dividendes, exonération de l'impôt sur les revenus dans le chef de la société-mère. Par ailleurs, les Conventions bilatérales préventives de la double imposition se sont multipliées et, conformément au modèle OCDE, ont reconnu à l'Etat du holding l'exclusivité du pouvoir de taxer les plus-values réalisées sur la cession de participations dans la filiale de l'autre Etat.

A Luxembourg, on a ainsi vu les entreprises délaissier le régime du holding 29 : le régime de droit commun permet d'avoir une activité mixte (commerciale et holding) dans de bonnes conditions pour les revenus de participations financières depuis des aménagements introduits en 1991 et progressivement assouplis depuis (exonération des plus-values et des dividendes) d'où l'appellation commune de « soparfi » (pour SOciétés de PARTicipations FInancières) pour qualifier les sociétés bornant leur activité à la gestion de ces participations financières sous l'empire du droit commun.

Finalement, le régime holding 29 ne conservait un véritable attrait que pour la gestion de trésorerie.

Par une décision du 19 juillet 2006, la Commission Européenne a décidé que le régime holding 29 constituait une aide étatique incompatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 1 du Traité CE.

Le législateur luxembourgeois a mis en œuvre cette décision par la loi du 22 décembre 2006.

aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents.

Dès ce moment, il est apparu que la décision de la Commission Européenne avait voulu atteindre l'usage des holdings 29 par les entreprises mais que ce régime était bien plus largement utilisé par des personnes physiques poursuivant souvent des objectifs ne contrevenant nullement aux prescriptions des Traités européens. C'est pour cette raison que, dans l'application de la déchéance de la période transitoire imposée par la décision de la Commission en cas de changement d'actionnaire, le législateur luxembourgeois a prévu des exceptions liées aux transferts entre personnes physiques résultant de réorganisations familiales : succession, donation, divorce, ... (article 4(2) de la loi du 22 décembre 2006).

Parallèlement une nouvelle loi a été préparée, pour permettre aux personnes physiques de conserver un instrument approprié.

La Société de gestion de Patrimoine Familial (SPF)

L'expérience des holdings 29 a montré tout l'intérêt que peut présenter pour une personne physique le fait d'organiser une fraction de son patrimoine au sein d'une structure sociétaire jouissant d'une personnalité juridique distincte.

Les principaux avantages sont :

- la possibilité de procéder à des opérations spéculatives et de contracter des dettes au sein de la société sans engager la totalité du patrimoine de la personne physique⁷

⁷ Cela explique que la SPF doit avoir la forme d'une société dont l'actionnaire voit sa responsabilité limitée au capital social : société anonyme, société à responsabilité limitée, société en commandite par actions (dans le chef du commanditaire), société coopérative organisée sous la forme de société anonyme.

Le Bulletin

- la possibilité de réunir au sein d'une société des éléments disparates du patrimoine pour en faciliter le transfert groupé, par exemple par une donation des actions de la société
- la possibilité de détenir un patrimoine démembré (usufruit/nue-propriété) ou indivis au sein d'une société en substituant aux règles classiques du démembrement ou de l'indivision sur chaque élément du patrimoine la simplicité d'un démembrement ou d'une indivision sur les actions de la société
- la possibilité d'organiser le pouvoir de gestion au sein d'une société dans des cas de démembrement ou d'indivision mais aussi dans le cadre d'une transmission successorale
- la possibilité de détenir une participation dans une entreprise familiale au sein d'une société commune en organisant un pacte entre les actionnaires familiaux
- la possibilité de procéder à des investissements au sein d'une société en conservant l'anonymat de la personne physique⁸

Les particularités de la SPF

L'idée de base est que le nouveau véhicule bénéficie de la même neutralité fiscale que celle dont jouissait le holding 29.

Cela n'est acceptable que si le véhicule n'est pas une « entreprise » au sens des Traités Européens. Or, « la Cour de Justice des Communautés européennes a décidé dans le paragraphe 111 de son arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire Cassa di Risparmio di Firenze que la simple détention des participations ne constitue pas une activité

⁸ Par exemple, la personne physique peut craindre, dans certains pays, de se voir réclamer un « impôt révolutionnaire » si son identité était connue.

économique, ce qui exclut la notion d'« entreprise » »⁹ mais qu'en revanche « une entité détenant des participations de contrôle dans une société et exerçant effectivement ce contrôle en s'immisçant dans la gestion de celle-ci doit être considérée comme prenant part à l'activité économique exercée par l'entreprise contrôlée »¹⁰.

Les commentaires des articles de la loi du 11 mai 2007 précisent que « Le gouvernement luxembourgeois a veillé à ce que la SPF soit conçue comme un véhicule passif d'investissement à l'adresse des investisseurs personnes physiques et dont les activités sont limitées à la simple acquisition, détention, gestion et réalisation d'actifs financiers, ce qui exclut l'existence d'une activité économique et, dès lors, la qualification en tant qu'entreprise au sens de l'article 87, paragraphe 1er du Traité CE. Dans le même souci d'exclure l'existence d'une activité économique et la qualification d'entreprise, le projet de loi interdit que la SPF s'immisce dans la gestion des sociétés dans lesquelles elle peut détenir une participation même majoritaire. »¹¹

A cette fin, le régime SPF n'est accessible que si :

- l'actionnariat de la SPF est constitué par des personnes physiques agissant soit directement soit par l'intermédiaire de véhicules poursuivant un objectif d'organisation patrimoniale, souvent pour assurer une répartition successorale (fondation, trust, fiducie, assurance-

⁹ Commentaires des articles du projet de loi n°5637 portant création de la SPF, page 10 _

¹⁰ CJCE, 10 janvier 2006, *Ministero dell'Economia e delle Finanze contre Cassa di Risparmio di Firenze SpA*, e.a., C-222/04, www.curia.europa.eu, point 112.

¹¹ Commentaires des articles du projet de loi n°5637 portant création de la SPF, page 7 et 8

vie¹²) mais parfois aussi dans des buts mêlant confidentialité et organisation du droit de vote par exemple (société patrimoniale de type Private Investment Company, voire une autre SPF)

- l'activité de la SPF est limitée à la détention et à la gestion d'instruments financiers¹³ : le concept est large et inclut tout acte d'administration et de disposition qu'une personne physique pourrait accomplir dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, à l'exclusion des opérations qui relèveraient de l'exercice d'une activité professionnelle¹⁴ ou qui ne se traduiraient pas par un instrument financier¹⁵; la loi donne quelques précisions sur la limite du concept lorsque la SPF détient une participation dans une entreprise : la SPF ne peut pas intervenir dans la gestion de l'entreprise mais seulement gérer sa participation

¹² Ainsi, au Luxembourg, les actions d'une SPF pourraient être détenues par une compagnie d'assurance-vie dans le cadre d'un contrat dédié dont le souscripteur et le bénéficiaire sont des personnes physiques : ce sont des situations de ce type que visent les termes « intermédiaire agissant pour le compte d'investisseurs eux-mêmes éligibles » de l'article 3(1) de la loi du 11 mai 2007. L'entreprise qu'est la compagnie d'assurance-vie n'est en effet aucunement le bénéficiaire de la SPF puisque ses actions ou leur contrevaletur doivent être intégralement transmises au bénéficiaire du contrat lors de la réalisation de l'événement assuré.

¹³ Au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, ce qui inclut tous les types d'actifs qui peuvent être détenus en compte auprès d'une banque.

¹⁴ Si on prend l'exemple de la fiscalité belge des personnes physiques, la SPF peut faire tout ce qui relèverait de la gestion normale du patrimoine privé et, en outre, tout ce qui relèverait des revenus divers.

¹⁵ Par exemple, une créance qui ne serait représentée ni par un titre ni par une inscription en compte.

(exercice du droit de vote¹⁶ et du droit aux dividendes) et la SPF ne peut financer sa filiale commerciale¹⁷ que par des prêts non rémunérés (de même que la personne physique aurait pu directement faire une avance non rémunérée sans sortir du cadre de la gestion de son patrimoine privé)

Les limites récemment apportées à la neutralité fiscale « historique » du holding 29 sont reproduites dans le régime SPF :

- les flux sortant de la SPF sous forme d'intérêts subissent la retenue à la source luxembourgeoise libératoire si le créancier est une personne physique qui réside à Luxembourg et sont soumis, au choix du créancier et sauf production d'un certificat, à l'échange d'information ou à la retenue européenne si le créancier est résident de l'Union Européenne (loi du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts)¹⁸; comme par le passé, les intérêts versés à des non-résidents de l'Union Européenne et les dividendes versés à quelque actionnaire que ce soit échappent à toute retenue et les plus-values sur la cession d'actions d'une SPF ne sont pas soumises à un

¹⁶ La SPF peut ainsi désigner comme organe social de sa filiale un tiers (y compris son propre actionnaire personne physique) qui, lui, gèrera l'entreprise.

¹⁷ Au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, on peut penser qu'une avance à une filiale purement patrimoniale pourrait être rémunérée.

¹⁸ La SPF peut pratiquer elle-même la retenue. Il lui est loisible de charger une banque de pratiquer cette retenue pour son compte et de la transmettre au fisc luxembourgeois (art.7(2) de la loi du 11 mai 2007).

impôt luxembourgeois (art. 156 alinéa 8 LIR)

- les dividendes reçus par la SPF ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (pas plus que les autres revenus) ; toutefois, si, au cours d'un exercice, la SPF reçoit, pour au moins 5 pour cent du montant total des dividendes, des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes de l'Union Européenne et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités¹⁹, la société ne bénéficie pas du régime SPF pour cet exercice ; même si cela peut contraindre la SPF à utiliser une filiale comme véhicule d'accès²⁰ pour des investissements dans des fonds ou partnerships de private equity communément situés dans des paradis fiscaux, il a été jugé que le maintien de cette condition de taxation était une contrepartie acceptable des avantages du régime et correspondait à l'idée que, dans la gestion de son patrimoine privé, une personne physique ne recourt que marginalement à des paradis fiscaux exotiques.

Le régime SPF se différencie du holding 29 sur quelques points :

¹⁹ Rappelons que, dans le régime Soparfi également, les sociétés situées dans l'Union Européenne sont irréfablement présumées être soumises à un impôt comparable à l'impôt luxembourgeois. Pour les autres sociétés, est considéré comme impôt comparable un impôt d'un taux d'au moins 50 % de l'Impôt luxembourgeois sur le Revenu des Collectivités (ce qui aboutit à un taux minimum de 11 %) calculé sur une base imposable comparable à celle prévue par la LIR en ce qui concerne les sociétés commerciales luxembourgeoises.

²⁰ Permettant de transformer les dividendes reçus à son niveau en plus-values réalisées par la SPF.

- le taux et l'assiette de la taxe d'abonnement :

- taux de 0,25% par an au lieu de 0,20 % par an pour le holding 29²¹ avec un minimum de 100 euros et un maximum de 125.000 euros.
- assiette égale au montant nominal du capital social libéré, augmentée le cas échéant des primes d'émission, ce qui clarifie la situation par rapport au holding 29 où l'assiette était théoriquement la valeur des actions mais, vu la difficulté de la détermination en l'absence de cotation, était souvent en pratique le capital social.

- le ratio d'endettement :

le ratio est simplifié et adapté à des véhicules n'ayant guère vocation à émettre des obligations : il est fixé à l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission, quelle que soit la forme de l'endettement et la personne du créancier, ce qui est plus que le ratio généralement admis pour les Soparfis (sextuple) et moins que le cumul des ratios du holding 29 (triple pour les avances d'actionnaire et décuple pour les emprunts obligataires)

- l'activité financière de la SPF inclut l'usage du levier et des produits dérivés, y compris les opérations de change à terme, les options de change, les options sur titres ou sur indices, les warrants, les opérations sur matières premières et les swaps sans qu'il y ait lieu de distinguer si leur objectif est de couverture ou spéculatif, ce qui élargit le champ d'action par rapport au holding 29 et correspond bien à la sophistication

²¹ Pour les holdings 29 de droit commun. Il existe aussi un régime des holdings milliardaires qui était naturellement destiné aux entreprises, ce qui explique qu'il n'ait pas été repris dans la loi SPF.

accrue de la gestion moderne d'un patrimoine privé.

Les mesures de contrôle

Pour mémoire, une condition fondamentale de l'accès au régime SPF est que l'actionnariat soit uniquement composé de personnes physiques.

Comme indiqué plus haut, le concept doit s'entendre par opposition à la notion d'entreprise dans les Traités européens et on a vu que l'actionnaire direct peut être une personne morale dès lors qu'elle agit pour compte d'une personne physique²².

Cela signifie aussi qu'il n'est pas nécessaire que les personnes physiques actionnaires soient unies par un lien familial ou soient en nombre réduit : la SPF peut être utilisée par un club d'investisseurs privés ou par les salariés d'une entreprise dans le cadre d'une opération d'épargne salariale.

A Luxembourg, l'activité de domiciliataire de sociétés est régie par la loi du 31 mai 1999. Le domiciliataire de sociétés comme le professionnel en matière de constitution et de gestion de sociétés sont des professionnels du secteur financier au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 (art 29), soumis à la supervision de la CSSF ou membres d'une profession réglementée (avocats, réviseurs d'entreprise, experts comptables).

La loi du 11 mai 2007 s'appuie sur le devoir d'identification du bénéficiaire économique (au sens des lois et des circulaires de la CSSF visant à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme) qui pèse

sur le domiciliataire pour confier à ce dernier la vérification de l'actionnariat de la SPF. C'est en ayant à l'esprit que la SPF ne peut être détenue pour le compte d'une entreprise au sens des Traités européens que le domiciliataire appréciera les situations parfois complexes d'actionnariat indirect lorsqu'il délivrera le certificat prévu par l'article 7 de la loi du 11 mai 2007.

Cette méthode permet aux personnes physiques de conserver un anonymat auquel elles sont attachées – et qui est protégé par l'article 6(2) de la loi du 11 mai 2007 et l'article 178bis de l'*Abgabenordnung* - tout en assurant le respect de la loi même quand les actions de la SPF sont au porteur : le devoir d'identification du bénéficiaire économique est une obligation continue du domiciliataire. Le domiciliataire prudent demandera à être dépositaire des titres au porteur ; si les actions sont détenues à titre fiduciaire ou par une fondation ou un trust, le domiciliataire vérifiera tant la personne du fiduciaire, du fondateur ou du settlor que celle des bénéficiaires de la fiducie, de la fondation ou du trust.

De même, le domiciliataire de la SPF, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable doit certifier que la société n'a pas reçu au cours de l'exercice des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes de l'Union Européenne et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu luxembourgeois pour un montant atteignant le seuil de 5 pour cent du montant total des dividendes. A noter que dans le cadre du régime holding 1929, seul un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable était habilité à émettre un tel certificat.

²² Par exemple un professionnel agissant comme commissionnaire au sens du droit commercial pour acheter les actions d'un holding 29 et le transformer en SPF sans passer par une période soparfi suite à la déchéance de la période transitoire consécutive au changement d'actionnaire du holding 29.

Les sanctions

Le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines peut prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la loi du 11 mai 2007 s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant. Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière civile dans les trois mois de la notification de la décision contestée.

Une appréciation...

La loi du 11 mai 2007 se proposait de permettre aux personnes physiques de conserver un véhicule doté d'une neutralité fiscale, revêtant une forme sociétaire ayant fait ses preuves, souple et sûr tant dans son organisation interne et sa représentation externe que dans ses méthodes de financement.

Elle a atteint cet objectif et permet aux personnes physiques actuellement actionnaires de holdings²⁹ de gérer adéquatement la sortie du régime transitoire d'ici à la fin 2010.

Pour les résidents d'autres Etats que le Luxembourg, l'efficacité fiscale de la SPF dans leur pays de résidence dépend des règles de type « Controlled Foreign Company » qui y sont applicables pour les personnes physiques : article 344 CIR pour les résidents belges, article 123 *bis* CGI pour les résidents français, article 95 LIRPF pour les résidents espagnols, article 167 et 168 du décret présidentiel du 22 décembre 1986 n°917 combiné avec l'art. 2359 du Code Civil pour les résidents italiens.

A supposer que l'existence fiscalement distincte de la SPF soit reconnue au regard de ces règles, la SPF permettra au minimum de retarder l'imposition de la personne

physique en capitalisant les revenus au sein de la SPF, ainsi que de compenser en son sein les profits et les pertes sans limitation de nature ni de durée, et au mieux de modifier la catégorie fiscale des revenus d'origine en une catégorie qui soit échappée à la retenue européenne soit bénéficie d'un meilleur traitement dans le pays de l'actionnaire.

Quelle est la place de la SPF dans l'arsenal des véhicules luxembourgeois disponibles ?

Par rapport à la SICAR, la SPF permet une beaucoup plus grande variété d'investissements.

Par rapport au Fonds d'Investissement Spécialisé, la SPF permet une concentration des investissements incompatible avec le principe de diversification des risques inhérent au FIS²³, n'est pas soumise à la supervision de la CSSF, et peut recourir de façon plus souple à des avances d'actionnaire ou des emprunts bancaires pour financer ses actifs.

Par rapport aux contrats dédiés d'assurance-vie, la SPF permet d'accéder à une variété d'investissements, y inclus dans des instruments non cotés, même pour un montant inférieur aux seuils de primes et de fortune définis par le Commissariat aux Assurances et surtout peut être gérée par la personne physique elle-même ou sur ses instructions alors que le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie ne peut qu'exercer une influence relativement lointaine sur la gestion des actifs du contrat par l'assureur ou par le gérant mandaté par l'assureur.

Enfin, en utilisant la fiducie luxembourgeoise (telle qu'elle a été rénovée par la loi du 27 juillet 2003 qui assure également sa reconnaissance internationale à

²³ La circulaire CSSF 07/309 du 3 août 2007 relative au FIS limite à 30 % le risque sur un même émetteur.

Le Bulletin

l'instar d'un trust) pour régler la détention de ses actions²⁴, la SPF permet d'atteindre tous les objectifs successoraux pour lesquels il est fait usage de la fondation privée néerlandaise (Stichting Administratiekantoor) ou belge voire d'une fondation du Liechtenstein ou d'un trust.

En conclusion, la SPF a toute sa place, par sa sécurité juridique et sa souplesse en termes de gestion comme de financement, au sein des véhicules permettant à une personne physique de gérer de façon optimale son patrimoine familial.

Jacques Mahaux

Administrateur
Crédit Agricole Luxembourg

²⁴ Dans le cadre d'une fiducie-libéralité mais aussi dans le cadre d'une certification des actions de la SPF par exemple.

Doctrines

La crise à la Société Générale et ses possibles impacts pour les différents acteurs de la place de Luxembourg. Le point de vue d'un Compliance Officer.

1) Introduction

La crise de la Société Générale a des impacts potentiels extrêmement variés touchant aux fonds propres de la banque, à sa valeur boursière, à l'avenir immédiat de certains de ses cadres et de sa Direction, à l'incertitude sur son avenir à plus long terme et sur celui de son personnel. En tant que Compliance Officer, nous ne sommes pas particulièrement habilités à nous prononcer sur ces points critiques pour la banque et pour son environnement humain et financier. Nous aurons pour notre part à en tirer progressivement les leçons aptes à améliorer le bon fonctionnement de ses rouages internes, à optimiser les contrôles susceptibles de réduire la possibilité qu'une telle situation se reproduise, en un mot à mieux faire notre métier.

Pour partager cette approche avec les lecteurs qui ne sont pas familiers des opérations et des marchés, il est sans doute utile de préciser quelques éléments et circonstances dans lesquels les faits se sont produits. Les professionnels s'ils le veulent passeront directement au vif du sujet en survolant cette introduction. La perte de la Société Générale résulte d'opérations de *futurs sur indices boursiers d'actions*. Un *futur* est une *opération à terme*. Un *futur*

peut être un achat à terme sur une action, dont le coût est déterminé au moment où l'ordre est lancé mais dont le paiement se fait plus tard, par exemple trois mois plus tard. On donne un tel ordre quand on suppose que la valeur de l'action aura entretemps augmenté et que l'on fera un bénéfice égal à la différence positive entre le prix promis et la valeur de l'action à l'échéance (*à terme*). Par contre, si la valeur de l'action a baissé, il faudra payer cette différence négative et l'on fera une perte au lieu d'un bénéfice. En gros, le résultat est le même que d'acheter immédiatement une action et de la revendre trois mois plus tard. Ce qui diffère c'est que pour un *futur* il n'est pas nécessaire d'avancer le prix d'achat initial de l'action.

Un *indice boursier* est représentatif de l'évolution des valeurs (des *cours*) des principales actions sur un marché. L'évolution du CAC 40 correspond à celle de l'ensemble des 40 principales actions cotées à la bourse de Paris, le BEL 20 est lui représentatif des 20 principales actions à Bruxelles, idem pour le DAX à Francfort. Lorsque l'on achète un *futur sur un indice boursier*, c'est comme si l'on achetait des *futurs* sur chacune des principales actions de cette place boursière. Les *futurs sur indices boursiers d'actions* restent des produits relativement simples et ne réclament pas de savants modèles mathématiques pour être traités et contrôlés.

Les opérations se font dans une partie protégée de la banque, la *salle des marchés*. Les grandes banques ont plusieurs salles des marchés. Les opérations réalisées pour les clients sont traitées séparément des

Le Bulletin

opérations réalisées *pour compte propre* de la banque, c'est-à-dire avec les fonds propres, le capital de la banque apporté par les actionnaires et la partie des bénéfices mise en réserve. Remarquons sur ce point qu'aucune position client n'a été affectée par la crise. Une salle des marchés est divisée en départements fonctionnels distincts, eux-mêmes subdivisés en équipes spécialisées par type de produits traités. Chaque opération est traitée en passant d'une fonction à une autre suivant le principe de *séparation des fonctions*. Pour les *futurs sur indices boursiers d'actions*, on peut décrire très schématiquement le fonctionnement opérationnel de la manière suivante.

- Le Front Office : chaque opération est décidée par un *trader* qui lance l'ordre d'achat ou de vente auprès d'un compensateur externe ; pour les *futurs* sur le DAX le compensateur s'appelle Eurex. Comme toute chambre de compensation, ce dernier met en correspondance les ordres des parties acheteuses avec ceux des parties vendeuses. Les ordres sont donnés par les *traders* en utilisant les téléphones de la salle des marchés et les conversations sont enregistrées.
- Le Back Office : des employés dédiés à cette tâche enregistrent l'opération ordonnée par le *trader* et complètent les données correspondantes. En principe, ce sont eux qui reçoivent directement les confirmations venant des contreparties externes et des compensateurs. Le Back Office vérifie par ailleurs en première instance les *limites* avant le Middle Office.
- Le Middle Office : des contrôleurs effectuent diverses

vérifications, notamment le respect des *limites* telles que les plafonds prédéterminés d'exposition au risque de perte (*position nette*) et les volumes totaux des opérations (*position brute*) à ne pas dépasser.

- La Comptabilité : les comptables enregistrent dans les comptes de la banque les sorties de fonds nécessaires aux achats et les rentrées résultant des ventes ainsi que les *appels de marge*, c'est-à-dire les acomptes réclamés si l'opération apparaît déficitaire au fil du temps avant son terme.
- Le Compliance Officer : vérifie le respect des règles déontologiques.
- L'Audit interne : vérifie a posteriori le bon fonctionnement du contrôle interne exercé par toutes les fonctions précédentes.

Actuellement, ces fonctions sauf celles de Compliance Officer et d'Auditeur interne travaillent à partir de logiciels et de fichiers. Ces outils sont idéalement tous intégrés pour transmettre les données automatiquement d'une fonction à une autre et pour mesurer en continu les risques consolidés de la banque. Ils forment généralement un seul système informatique (parfois deux) au sein duquel naviguent les données et les utilisateurs.

- 2) Quelles leçons tirer de cette affaire, du point de vue des Compliance Officers ?

Il n'est évidemment pas possible de s'exprimer définitivement ni même clairement sur les leçons à tirer alors que le détail des faits n'est pas établi. Quelques éléments sembleraient cependant se dégager des différentes relations, des fuites et des

Le Bulletin

témoignages indirects. Traitons-les comme des hypothèses sans prendre parti sur leur véracité. Il s'agirait :

- d'opérations fictives destinées à compenser et donc à cacher les résultats d'opérations réelles,
- de confirmations de ces opérations fictives en créant de faux mails (par copie et modification de mails authentiques),
- de dissimulation d'opérations dans des fichiers (books) normalement indépendants des fichiers enregistrant les opérations pour compte propre de la banque,
- de justifications fallacieuses lors d'alertes du contrôle interne ou des correspondants externes (p. ex. le compensateur Eurex),
- de création fictive de pertes dans les systèmes de contrôles internes,
- de dépassements délibérés des limites imposées par la banque,
- d'absence de congés,
- d'utilisation de téléphone portable dans la salle des marchés,
- ...

Il s'agit là d'une série de faits qui seront avérés ou démentis, de même qu'un éventuel laxisme hiérarchique ou qu'une possible complicité interne ou externe.

Les leçons à tirer de la crise de la Société Générale pour les Compliance Officers sont diverses encore qu'elles concernent plus directement nos collègues du Middle Office et de l'Audit interne avec lesquels nous sommes solidaires au sein du contrôle interne des institutions bancaires.

La première leçon est probablement de se rappeler qu'un contrôle de *limite* n'est pas le

simple résultat d'un programme informatique qui vérifie que la différence entre les engagements à la baisse et ceux à la hausse ne dépasse pas un seuil fixé. Les contrôles de limites se font d'abord au Back Office, ensuite par le système informatique qui génère des alertes au trader ainsi qu'à sa hiérarchie et enfin au Middle Office. C'est là finalement qu'un contrôle doit être analysé, interprété, recoupé en se basant autant que possible sur les systèmes automatisés mais in fine en faisant l'objet d'une évaluation humaine et de questionnements critiques conséquents lors d'anomalies constatées ou d'alertes internes ou externes.

La deuxième leçon est liée à la complexité et à la grande variété des produits financiers actuels, encore que les *futurs sur indices d'actions* ne soient pas des produits sophistiqués, complexité des produits qui engendre celle des contrôles et la multiplicité des logiciels et des fichiers. D'une part, ces logiciels et fichiers forment un grand système intégré. D'autre part, il faut soigneusement cloisonner les accès respectifs du Front Office, du Back Office, du Middle Office et de la Comptabilité en entourant chacun de ces services d'une *muraille de Chine*. La gestion et le contrôle appropriés de ces accès ne bénéficient pas toujours de l'attention et de la maîtrise nécessaire, ce qui laisse trop de champ aux pirates informatiques plus ou moins géniaux.

La troisième leçon est probablement la plus importante. C'est qu'à l'origine de crises comme celle de la Société Générale, il y a dérapage humain. Complicité ou non, laxisme hiérarchique ou non, on y trouve les deux composantes habituelles de la fraude financière. L'appât du gain, ou simplement l'orgueil, sont des moteurs puissants qui s'emballent à l'occasion. La perte au moins partielle de la conscience morale est

Le Bulletin

également fréquente lorsque l'on joue des sommes dont le montant devient virtuel surtout à l'égard de grandes et riches sociétés effectivement anonymes. Malheureusement, il faut inclure ces facteurs déviants dans les contrôles réalisés et dans le regard critique à accorder aux informations reçues. Accepter des explications aussi confuses qu'arrogantes de traders est contreproductif. Il faut également que les responsables hiérarchiques les plus proches remplissent pleinement leur rôle de coaching et d'encadrement auprès des traders car, et on l'oublie trop facilement, ils sont en charge des premiers et des plus importants niveaux du contrôle interne.

3) Faut-il pour autant créer de nouvelles réglementations ?

C'est en tout cas ainsi que l'on peut comprendre le rapport de la ministre des finances Christine Lagarde qui propose sept mesures nouvelles ou renforcements des règles existantes. C'est une tendance des autorités depuis quelques années, particulièrement des autorités européennes, d'écrire de nouvelles législations pas toujours cohérentes avec les précédentes et de réclamer leur application immédiate sans laisser le temps nécessaire à une mise en place efficace des contrôles au sein des institutions financières.

Le rapport Lagarde est en fait assez équilibré et les propositions faites trouvent leurs pendants luxembourgeois dans les circulaires de la CSSF dont certaines datent de 1993 et 1995. Ces deux circulaires consacrées aux risques liés aux activités de marchés et aux produits dérivés établissaient déjà les mêmes principes que le rapport Lagarde à l'exception du Comité d'Audit et de Compliance prévu en 1998 et conforté en 2004 dans son rôle de suivi des risques par le Conseil d'administration.

Il convient cependant de tirer effectivement les leçons de cette nouvelle crise, une fois qu'en seront mieux connues les causes et les failles réelles. Il faudra peut-être réglementer, préciser encore le rôle et le pouvoir du Middle Office, les contrôleurs trop souvent traités de haut par les traders. Il faut certainement que chaque établissement fasse une réévaluation de ses dispositifs et étudie comment rendre plus efficaces les contrôles qui à la Société Générale aussi étaient censés empêcher que la crise éclate. Le contrôle efficace passe par une connaissance et une compréhension appropriée des opérations par la hiérarchie et les contrôleurs fonctionnels. Il passe aussi par une application plus systématique des contrôles et un appui plus marqué aux contrôleurs.

4) De tels dysfonctionnements pourraient-ils exister au Luxembourg ?

La réglementation luxembourgeoise de 1993 faisait suite à une crise au sein d'une grande banque de la place, crise qui avait coûté à cette banque un milliard trois cents millions de francs luxembourgeois sur des opérations de change à terme. La réglementation et la sensibilisation aidant, il y a aujourd'hui en moyenne près d'un contrôleur direct (middle office) pour trois personnes dans les salles de marchés (front et back offices). De plus, à notre connaissance, peu d'établissements de crédit locaux tirent une part importante de leurs revenus de la salle des marchés. Compte tenu de leur position au sein de groupe internationaux, les banques luxembourgeoises ont développé surtout les activités spécifiques comme la banque privée et l'industrie des fonds. La compétition entre traders n'est pas celle de Londres ou de Paris. Les relations humaines ne sont pas non plus les mêmes et la place de Luxembourg est particulièrement petite et

Le Bulletin

transparente. Tous ces arguments rassurants ne sont cependant pas absolus.

- 5) A la lumière de ces révélations quels pourraient être les autres risques de Compliance ?

La circulaire luxembourgeoise de 1993 parlait déjà de déontologie et exigeait un code de conduite pour les salles de marchés. Ce code de conduite a bien évolué mais il ne vise pas explicitement les crises comme celle de la Société Générale. Bien entendu, il interdit les conduites qui pourraient favoriser les complicités internes et externes, le non respect des *murailles de Chine* et de la *séparation des fonctions*, la confusion entre les opérations *pour compte propre* et pour compte des clients, les périodes sans congés, l'usage de portable dans la salle des marchés, le dépassement des limites ... et donc toute une série de pratiques qui pourraient avoir existé dans la crise parisienne. Sont venues s'ajouter des règles propres aux délits d'initiés et aux abus de marché ainsi qu'à la protection renforcée des clients lorsque la banque réalise pour eux des opérations sur instruments financiers (MIFID), opérations dont certaines sont exécutées dans les salles de marchés.

Des comportements détournés comme ceux cités par la Société Générale peuvent également intervenir dans les abus de marchés ou dans le non respect des intérêts des clients de la banque.

A ce jour, la crise n'a cependant pas révélé de procédé frauduleux individuellement neuf mais plutôt une combinaison de manœuvres et de comportements spécialement étendue et complexe ainsi qu'un volume de transactions spécialement élevé.

- 6) Quels sont les impacts en termes d'image pour le métier de Compliance Officer ?

Pour les produits qui sont à la base de la perte de la Société Générale, l'essentiel des contrôles effectués sur base des logiciels informatiques se fait par le Middle Office, lui-même contrôlé a posteriori par l'Audit interne. Comme l'écrivaient divers éminents professeurs d'économie, soit ces contrôles présentaient des failles suffisantes pour qu'ils soient inopérants, soit le manque de discipline dans l'application et le suivi de ces contrôles conduisait au même résultat. Il serait donc facile pour le Compliance Officer de considérer son métier comme indemne de tout reproche.

Une attitude plus humble et plus constructive est probablement de mise. Les éléments de fraude et les déviations humaines ne pouvaient être absents du déroulement de la crise. Il s'agit là de sujets plus liés à la déontologie qu'à la technique financière. Il est nécessaire que le Compliance Officer pénètre davantage encore dans les salles de marchés, qu'il analyse et définisse plus précisément les risques et qu'il participe activement à les réduire en concertation avec les autres fonctions, principalement le Middle Office mais aussi avec les *traders* eux-mêmes. Il convient également que la hiérarchie exerce sa propre supervision, du chef de l'équipe de traders jusqu'à la Direction et au Conseil d'administration. Là aussi, il faut donner au Compliance Officer l'occasion de jouer son rôle d'information et de conseil auprès des traders, des responsables, de la Direction et surtout du Comité d'Audit et de Compliance. Plusieurs établissements ont déjà créé une fonction spécialisée de Compliance Officer des marchés, qui a accès à la salle et aux traders et qui gère les questions d'ordre déontologique (abus de marché) et les questions de fraude.

Jean-Noël Lequeue

Publication des travaux de l'association

Meeting with CSSF of December 19th, 2007, on ICAAP implementation: draft minutes

ABBL delegates: Gilles PIERRE, Marcel SCHOTT

ALCO delegates: Evelyn McHALE, Jean-Marie LEGENDRE

PRIM delegate: Ravi BEEGUN

Question

Do institutions have to quantify compliance and reputation risks? Is a qualitative approach acceptable for these risks?

Do institutions have to allocate capital for liquidity, compliance and reputation risks?

Answer

The CSSF stressed that the general principle of ICAAP is applicable to these risks, i.e. that all existing and potential risks must be identified, properly managed, measured as far as possible and capital allocated to those risks.

However, Compliance and Reputation risks are different from risks that are actively taken in order to generate profit, like credit or market risks for example. Concerning Reputation risk, it should be distinguished between:

- The active Reputation risk (risk voluntarily exposed by the institution in order to enhance business), which is generally adequately covered by the compliance controls; and

- The passive Reputation risk arising from external unexpected events, which is more difficult to assess ex ante (sub prime crisis for example). However, this risk may be considered as implicitly covered if the institution has a sufficient buffer of internal capital.

The quantification and the allocation of internal capital to Compliance and Reputation risks is not mandatory, provided the institution can justify to the CSSF that these risks are properly identified and mitigated by a sound system of internal controls. The assessment of Compliance and Reputation risks remains particularly necessary before the launching of a new product, activity or in case of a merger/acquisition.

For liquidity risk, the CSSF also agreed that allocation of internal capital is not necessarily the most appropriate means to manage Liquidity risk. Institutions should rather focus on the monitoring of liquid assets and of first quality collateral that permits the receipt of liquidity lines from the central banks.

Question

What is the timetable of CSSF for the review of ICAAP in 2008?

Reporting: CSSF to confirm that the internal ICAAP report submitted to the Board of Directors as described in Circular 07/301 can meet CSSF's requirements.

CSSF to clarify the deadline for remittance of the first reporting ICAAP

Answer

Pillar 2 must be implemented by institutions from January 1st 2008 onwards. The CSSF will perform its formal review in 2009, based on the situation as at December 31st, 2008. The CSSF confirms that the internal ICAAP report submitted to the Board of Directors may be sufficient (no extra reporting would be required), provided it fulfils the requirements laid down in Circular 07/301. This report is expected to be submitted with the other documents addressed to CSSF under the Visa procedure in 2009.

In 2008, CSSF will schedule information sessions with institutions, to better understand better how banks are addressing ICAAP. These sessions will also be used to tailor the approach for formal reviews to be carried out in 2009. (timetable to be defined).

Question

How deeply should the local management understand the ICAAP's models developed at group level and implemented in the Luxembourg subsidiary?

Answer

The CSSF expects local management to at least be able to:

- Explain the level of capital allocated to the Luxembourg subsidiary;
- Understand what the model covers and what it does not cover;
- Assess whether the model is adapted to the specificities of the subsidiary's activities in Luxembourg

Question

Practical implementation of ICAAP

Answer

The implementation seems to be more of a challenge for medium-sized and small institutions; unlike the large institutions, they do not systematically have a full time Risk Management function supported by the parent company's central function.

The ABBL said that many Luxembourg institutions have a "Risk Handbook" in place which is circulated to all employees. This details the general Risk Policy, Risk Appetite, Risk Reports available and an explanation of their contents. What was missing from many of these handbooks was the incorporation of strategy, the link between risks and internal capital and reports to the Board. The CSSF had no objection in principle that such Risk Handbooks be expanded to become the ICAAP, using the ICAAP Circular 07/301 and CEBS' Guideline 3 on the application of the Supervisory Review Process. The annex 2 of this document constitutes a useful checklist based on which institutions may perform their gap analysis between their existing material and ICAAP's requirements.

The CSSF agreed that smaller institutions could demonstrate that they did not incur certain risks in the ICAAP, and thereafter not have to calculate them - building into the risk strategy that such risks were not, and should not be, incurred.

Ideally, the allocation of tasks between Risk Management, Internal Audit and Compliance should be the following:

- Risk Management implements the ICAAP;

Le Bulletin

- Internal Audit controls the ICAAP procedures; and
- Compliance checks the Compliance risks resulting from the ICAAP.

In practice, such an allocation may not be feasible, in particular in medium-sized and small entities. However, the CSSF underlined that the ICAAP's integrity (i.e. conflicts of interests are avoided/mitigated) must be preserved within the organisation, and provided this condition is met, the Board of Directors and the Executive Management are free to delimit internally the respective scopes of these three functions.

Finally, the CSSF stressed that the ICAAP is an iterative process that must be adapted constantly to changes in the institution and its processes. It expects more refinement over time in the strategy, modeling etc. The CSSF also expects that it is embedded in the business and employees all understand their role in the risk management process.

Question

What is the best approach to take in allocating a figure to Operational Risk, where a quantitative model does not yet exist in an institution?

Answer

The CSSF will consider an approach whereby all Operational Risks are identified by an institution and a broadly subjective amount allocated - the "Pillar I Plus" approach. It would be deemed helpful by the CSSF, where an institution has an Errors & Omissions process and database, that the results of such a process are appropriately reflected in the calculation.

Question

Can Compliance delegate its annual assessment of the ICAAP to Internal Audit? When should the first evaluation of the ICAAP by Internal Audit and Compliance take place?

Answer

As already stipulated in the Compliance Function Circular, Compliance may delegate its assessment to Internal Audit, provided the delegation is formally recorded. The first evaluation should take place within 12 months of the ICAAP being put in place in the institution and preferably during 2009.

Question

Should Compliance be involved in constructing the ICAAP; or just in providing the Compliance/Reputational Risk assessment; or just in the annual evaluation?

Answer

The CSSF recognizes that, in the absence of Risk Management functions, some Compliance Officers in Luxembourg are being involved by senior management in coordinating the ICAAP, usually in conjunction with the Finance department. The CSSF expects that Compliance should be able to step back from the ICAAP process after the first one is put in place – except, naturally, where it should normally be involved. Where Compliance has been involved in co-coordinating the first ICAAP, the CSSF agrees that those Compliance Officers may feel conflicted in carrying out the first annual evaluation. Therefore, it is possible that the first annual evaluation of the ICAAP may be carried out by Internal Audit only.

Le Bulletin

Question

What is the exact role of Compliance in the annual evaluation of the ICAAP? Compliance personnel are generally competent to assess that "the coverage of risks remains comprehensive and adapted to the scale, diversity and complexity of the institution's activities", however, not all Compliance personnel will be able to assess whether "the amount, the type and the distribution of internal capital are appropriate in relation to the risks incurred".

Answer

Management is responsible for approving the risk appetite of the institution and the corresponding risk management limits in relation to ICAAP. The role of Compliance is to verify whether the institution complies with the objectives and limits set by management. Compliance should review the ICAAP for logic, comprehensiveness of risks covered, necessary adaptation for new products, supporting documentation and so on.

Publication des travaux de l'association

Commentaires sur le projet de troisième Directive

Tout d'abord, nous notons que ce Projet de Loi fait suite au Projet n° 5756 également déposé sur le Bureau de la Chambre. Ce dernier projet relatif à la définition du blanchiment n'appelle pas de commentaires de la part de l'ALCO.

1. Pour ce qui concerne le Projet n° 5811, l'ALCO fait, en préalable, les remarques générales suivantes :

- L'approche par les risques aboutissant au concept d'obligations simplifiées et d'obligations renforcées est une très bonne idée. Néanmoins, les membres de l'ALCO considèrent que ce concept est en réalité déjà d'application dans la plupart des établissements.
- Néanmoins, le concept d'obligations simplifiées tel que défini n'aura semblé-t-il que peu d'influence sur les comptes de clients privés de type "retail", ce que l'on peut regretter compte tenu de l'importance de cette activité pour les banques à Luxembourg.
- L'alignement des assurances sur le reste du secteur financier va certainement dans le bon sens du point de vue de l'ALCO, qui elle-même souhaite que s'aligne la problématique de compliance des assurances sur le reste du secteur financier.
- De la même manière, l'ALCO constate avec satisfaction que la surveillance des

comptes de tiers se clarifiera, dans la mesure où les professions libérales (avocats, notaires) vont être amenées à collaborer avec les demandes d'information des banques.

- L'objectif des Etats membres pour établir une liste commune de "pays tiers visés" est également une initiative très positive, dans la mesure où nous considérons qu'une certaine hétérogénéité est apparue au niveau de la liste des membres du GAFI. Néanmoins, la question se posera du traitement des pays qui n'apparaîtraient que sur l'une des deux listes.
- L'ouverture proposée au point (11) de l'Art. 1er est considérée comme très positive par l'ALCO, notamment dans le cas où les conditions sont réunies pour une divulgation entre deux professionnels.

2. Remarques sur le texte du PL :

- Art. 1er - (1):
 - Point 7 : Certains membres de l'ALCO s'interrogent sur les fonds de Private Equity qui, en fait, ne sont soumis à aucun contrôle de régulateur. Quelle confiance peut-on faire à leur déclaration concernant leurs investisseurs ?
 - Point 7 - a) i) : Le pourcentage de 25 % indiqué pose, comme c'était déjà le cas dans la circulaire CSSF 05/211, la question de l'identification des actionnaires ayant un pourcentage inférieur, mais néanmoins

significatif. Nous pouvons penser, notamment, à des structures d'actionnariat où 5 ou 6 personnes ont chacune entre 16 et 20 %.

Il nous semble, dans un tel cas, que nous ne pouvons que recommander aux Compliance Officers de pratiquer l'identification des personnes concernées.

- Point 7 - b) i) : Vis-à-vis de l'identification des futurs bénéficiaires de trusts ou fondations, se pose la question de savoir comment la banque dépositaire peut exercer son contrôle.

L'ALCO suggère :

- de toujours exiger, soit une "letter of wishes", soit la mention des futurs bénéficiaires dans le trust deed.
 - d'imposer aux trustees d'informer la banque dépositaire de tout changement concernant les futurs bénéficiaires dans les documents ci-dessus.
 - l'identification des bénéficiaires doit naturellement se faire préalablement à tout paiement de la part du trust ou de la fondation.
- Point 9 : L'ALCO note que le critère de résidence n'est plus appliqué. Ainsi doivent être également considérées comme PEP les personnes exerçant une fonction publique importante dans l'Etat de résidence de

l'établissement financier. Cette compréhension est-elle correcte ?

- Art. 1er - (6) :
Dernière phrase : par analogie avec le (8), Art. 3 (I), b), nous proposons de remplacer le verbe "apparaissent" par "paraissent" ou "semblent".
- Art. 1er - (7) :
Le concept d'établissement financier ne semble pas recouvrir les "pension funds". Qu'en est-il de ces derniers ?
- Art. 1er - (8) :
 - Art. 3, (2), a) : La phrase semble indiquer que l'identification du client et la vérification de son identité peuvent se faire soit sur la base de documents, soit d'informations "de sources fiables et indépendantes". Ceci voudrait-il dire que l'on pourrait ouvrir un compte sans obtenir de documents probants ? Le mot "ou" dans la phrase ne devrait-il pas être remplacé par "et" ?
 - Art. 3, (4) : 3ème alinéa : comme les activités d'assurance-vie, les trusts et fondations devraient être cités comme nécessitant une vérification au plus tard au moment d'un paiement.
- Art. 1er - (9) :
 - Art. 3-1, Obligations simplifiées :
Les cas où la simplification peut intervenir sont bien décrits, mais le contenu de la simplification n'est pas traité. Ne devrait-il pas y avoir quelques précisions à ce niveau ?
 - Art. 3-1, (1), b) : Les délégations accordées à un notaire ou à un avocat doivent normalement faire l'objet d'un formalisme identique à celui des établissements financiers. Le formalisme d'un contrat de délégation devrait être rappelé ici.

Le Bulletin

- Art. 3-2, Obligations renforcées :
 - (2), c) : Il faudrait préciser "un établissement de crédit soumis à une réglementation équivalente".
 - (3): Il faudrait également préciser "pays tiers disposant d'une réglementation équivalente".
 - (4), c) : Cette phrase est un peu étonnante, car l'établissement de l'origine du patrimoine et de l'origine des fonds est une obligation standard.
- Art. 1er - (10) :
 - Art. 4, (1) : Avant-dernière ligne: le terme "communiquer" paraît faible. Il faudrait au moins "sensibiliser", ou même "prescrire".
 - Art. 4, (2) : Il est fait mention des "employés concernés". Quid des autres employés ? Quelle sensibilisation et quelle formation minimum doivent être données ?
- Art. 1er - (11) : L'ALCO estime que l'ouverture pratiquée pour la divulgation entre entités d'un même groupe situées dans les Etats membres ou même les Etats tiers est positive. Mais s'agit-il de créer une pratique courante ou de rester sur une base exceptionnelle, compte tenu des impératifs du secret bancaire et de la protection des données ?

En espérant que les remarques ci-dessus seront utiles, nous vous adressons nos sentiments bien cordiaux.

Les membres du Groupe de Travail

- Luc Diseviscourt
- Claudine Frutsaert
- Tim Geyens
- Jean-Marie Legendre
- Tim Winfield

Questions d'intérêt général et dialogue avec les membres

1) Quels types de contrôles un établissement de crédit peut-il effectuer sur les transactions personnelles réalisées par une « personne concernée » autre qu'un employé sur un compte ouvert auprès dudit établissement de crédit ?

Par "personne concernée" autre qu'un employé il faut entendre :

- a) un administrateur, associé ou équivalent, gérant ou agent lié de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement;
- b) un administrateur, associé ou équivalent, ou gérant de tout agent lié de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement; une personne physique qui participe à la fourniture de services à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement ou à son agent lié dans le cadre d'un contrat d'externalisation conclu aux fins de la prestation de services et d'activités d'investissement par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement;

Il faudrait dans un premier temps obtenir de ces personnes les informations suivantes :

- mandats éventuels exercés au sein de sociétés cotées;
- la personne figure-t-elle sur une liste d'initiés / d'interdiction / de surveillance ?
- les personnes ayant un lien étroit avec elle figurent-elles sur une liste d'initiés / d'interdiction / de surveillance ?

Cependant, la question que l'on peut se poser : est-ce que la personne concernée est en droit de dire qu'elle figure sur de telles listes sans dévoiler une information privilégiée ?

Ensuite, la personne concernée doit être informée que des contrôles seront effectués sur ses comptes-titres. On pourrait envisager également de lui demander de s'engager à effectuer ses opérations sur titres à partir des comptes ouverts auprès de l'établissement.

Les contrôles que l'établissement de crédit pourrait effectuer devraient se faire sur des montants d'achats/ventes importants (p.ex à partir de EUR 15.000,-) à mettre en rapport avec l'actualité financière sur les titres concernés et éventuellement avec les titres pour lesquels la personne concernée figure sur une liste. Si aucun mouvement n'apparaît sur les comptes titres, on pourrait éventuellement demander à la personne une déclaration sur l'honneur qu'aucune opération n'a été effectuée ailleurs.

2) Quels types de contrôle un établissement de crédit peut-il effectuer sur les transactions personnelles réalisées par une "personne concernée" autre qu'un employé sur un compte ouvert auprès d'un autre établissement de crédit?

Il faudrait dans un premier temps obtenir de ces personnes les informations suivantes :

- mandats éventuels exercés au sein de sociétés cotées;
- la personne figure-t-elle sur une liste d'initiés / d'interdiction / de surveillance ?
- les personnes ayant un lien étroit avec elle figurent-elles sur une liste d'initiés / d'interdiction / de surveillance ?

Le Bulletin

Cependant, la question que l'on peut se poser: est-ce que la personne concernée est en droit de dire qu'elle figure sur de telles listes sans dévoiler une information privilégiée ?

Il faudrait demander à la personne concernée de s'engager à déclarer les opérations qu'elle fait à partir de comptes ouverts auprès d'établissements concurrents.

Les contrôles que l'établissement de crédit pourrait effectuer devraient se faire sur des montants d'achats/ventes déclarés importants (p.ex. à partir de EUR 15.000,-) à mettre en

rapport avec l'actualité financière sur les titres concernés et éventuellement avec les titres pour lesquels la personne concernée figure sur une liste. Si aucune déclaration d'opérations sur titres effectués à partir de comptes ouverts auprès d'établissements concurrents n'a été faite, on pourrait éventuellement demander à la personne une déclaration sur l'honneur qu'aucune opération n'a été effectuée ailleurs.

On peut toutefois s'interroger sur la légitimité d'être plus strict vis-à-vis de ces personnes par rapport aux employés.

Le Groupe de Dialogue.

Vie associative

VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATION ACTIVITIES

GROUPES DE TRAVAIL ACTUELS:

CURRENT WORKING GROUPS:

A. SECTEUR TRANSVERSAL:

A. CROSS-SECTOR:

Groupe de travail 16

Commission permanente juridique et relations publiques / site internet

Responsable Karine VILRET-HUOT
Téléphone (+352) 26 44 14 13
kvilret@vilret-avocats.com

Working group 16

Legal and public relations / internet site

Owner Karine VILRET-HUOT
Telephone (+352) 26 44 14 13
kvilret@vilret-avocats.com

Groupe de travail 27

Formations IFBL

Coordinateur Jean-Noël LEQUEUE
Téléphone (+352) 621 194 941
jean-noel.lequeue@skynet.be

Working group 27

Training IFBL

Coordinator Jean-Noël LEQUEUE
Telephone (+352) 621 194 941
jean-noel.lequeue@skynet.be

Groupe de travail 29

Abus de marché

Coordinateur Cyril MATTHIEU
Téléphone (+352) 40 46 46 400
cyrilmatthieu@lu.hsbc.com

Working group 29

Market abuse

Coordinator Cyril MATTHIEU
Telephone (+352) 40 46 46 400
cyrilmatthieu@lu.hsbc.com

Groupe de travail 30

Domiciliation de sociétés

Coordinateur Sophie RASE
Téléphone (+352) 40 25 05 408
sophie.rase@maitlandgroup.com

Working group 30

Domiciliary agents

Coordinator Sophie RASE
Telephone (+352) 40 25 05 408
sophie.rase@maitlandgroup.com

Responsable internet Olivier GILSON
Téléphone (+352) 49 49 30 888
olivier.gilson@eurizoncapital.lu

Internet Owner Olivier GILSON
Telephone (+352) 49 49 30 888
olivier.gilson@eurizoncapital.lu

B. SECTEUR BANCAIRE:

Groupe de travail 10

Contrôles de compliance

Responsable Patrick CHILLET
Téléphone (+352) 40 65 40 584
p.chillet@ing.lu

B. BANKING SECTOR:

Working group 10

Compliance controls

Owner Patrick CHILLET
Telephone (+352) 40 65 40 584
p.chillet@ing.lu

C. SECTEUR FONDS:

Groupe de travail 21

Interprétation pratique des restrictions d'investissements de fonds

Responsable Tim WINFIELD
Téléphone (+352) 34 10 23 85
tim.winfield@jpmorganfleming.com

C. FUNDS SECTOR:

Working group 21

Practical interpretation of fund investment restrictions

Owner Tim WINFIELD
Telephone (+352) 34 10 23 85
tim.winfield@jpmorganfleming.com

D. SECTEUR ASSURANCE:

Groupe de travail 13

Compliance et intermédiaires

Responsable Bruno GOSSART
Téléphone (+352) 24 18 58 51 60
b.gossart@fortis.lu

D. INSURANCE SECTOR:

Working group 13

Compliance and intermediaries

Owner Bruno GOSSART
Telephone (+352) 24 18 58 51 60
b.gossart@fortis.lu

Coordinateur groupes de travail / Working groups coordinator:

Jean-Noël LEQUEUE
Téléphone (+352) 621 194 941
icesa@pt.lu

MEMBRES ET VIE ASSOCIATIVE:
Nombre de membres (au 01/04/2008):

Banques	165
Fonds	80
Fonds / Banques	32
Assurances	43
Consultants / Réviseurs	29
Admin. et domiciliation de sociétés	13
Avocats	5
PSF	24
Gestion de fortune	4
Autres	5
Effectif total:	400

Membres effectifs	335
Membres d'honneur	65

Effectif total: 400

Réunions et activités:

Mensuellement	Réunions du conseil d'administration.
1 / 2 x par an	Réunions plénières. La première est programmée le 17 juin 2008.
2 / 3 x par an	Rencontres informelles autour d'un thème.

MEMBERS AND ASSOCIATION ACTIVITIES:
Number of members (as per 01/04/2008):

Banking sector	165
Funds sector	80
Funds / Banking sector	32
Insurance sector	43
Consultants / Auditors	29
Admin. and company domiciliation	13
Law firms	5
SFP	24
Asset management	4
Other	5
Total number:	400

Active members	335
Honorary members	65

Total number: 400

Meetings and activities:

Monthly	Board meetings.
1 / 2 x per year	Plenary meetings. The first one is planed on 17 June 2008.
2 / 3 x per year	Informal meetings on a subject.


Secrétariat de l'ALCO :

Laurence THILMANY-INCOURT
 BP 13 L-2010 Luxembourg
 E-mail : secretariat@alco.lu

Secrétariat du Président :

Solyane LORKOVIC
 Tél. : (352) 24 67 26 12
 Fax : (352) 24 67 81 37
 E-mail : solyane.lorkovic@ca-luxembourg.com

Secrétariat du Bulletin :

-
 Tél. : (352) 26 44 14 13
 Fax : (352) 26 44 15 14

Comité de rédaction / Drafting committee:

Karine VILRET-HUOT, Leen BOM, Marie BOURLOND, , Claudine FRUTSAERT, Jean-Marie LEGENDRE, Sophie PIROTTE, Philippe SCHNEIDER, Patrick SCHOTT

Visitez notre site / Visit our website: www.alco.lu

Documentation

EXTRAIT DES TRAVAUX PREPARATOIRES N° 5811 CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

Portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

- 1 la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- 2 la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 3 la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 4 la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 5 la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 6 la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 7 la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
- 8 la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable

(Dépôt: le 5.12.2007)

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. *Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*

(1) Les deux alinéas de l'article 1er de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont numérotés respectivement en paragraphes (1) et (2). L'article 1er précité est complété par les paragraphes suivants:

„(3) Par „directive 2005/60/CE“ au sens de la présente loi, est désignée la directive du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

(4) Par „Etat membre“ au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par „autre Etat membre“ on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.

(5) Par „pays tiers“ au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.

(6) Par „biens“ au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.

(7) Par „bénéficiaire effectif“ au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25% des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;

ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 25% des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;

iii) toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25% des biens d'une construction juridique ou d'une entité.

(8) Par „prestataire de services aux sociétés et fiducies“ au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;

b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;

c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;

d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;

e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

(9) Par „personnes politiquement exposées“ au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessous ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.

(10) Par „personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante“ au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat;

b) les parlementaires;

c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;

e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées aux points a) à f) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées aux points a) à e) du présent paragraphe, comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

(11) Par „membres directs de la famille“ au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

a) le conjoint;

- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
- d) les parents.

(12) Par „personnes connues pour être étroitement associées“ au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).

(13) Par „relation d'affaires“ au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

(14) Par „société bancaire écran“ au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.

(15) Par „personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée“, sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:

- a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
- b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
- c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5% du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;
- d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale; e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1); f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.“

(2) L'article 2 paragraphe (1) point 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant du point 11 de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et

les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;“

A l'article 2 paragraphe (1) point 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les termes „les courtiers d'assurances agréés au Luxembourg ou autorisés à y exercer leur activité“ sont abrogés.

L'article 6 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est abrogé.

(3) Au point 9 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les termes „ainsi que les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de cette loi“ sont supprimés pour former un nouveau point 9bis à part libellé:

„9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable;“

(4) Au point 12 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le

blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré un nouveau sous-point c) libellé comme suit:

„c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies;“

(5) A la suite du point 13 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré un nouveau point 13bis libellé comme suit:

„13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;“

(6) Le point 15 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.“

(7) L'article 2 paragraphe (2) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit: „Les personnes visées aux points 1, 2, 4 et 5 du paragraphe (1), à l'exception des établissements de crédit, sont désignées ci-après par „établissements financiers“. Les établissements de crédit, les établissements financiers ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par „les professionnels“.

Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par la présente loi ou la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des documents dans leurs succursales et filiales majoritaires situées dans des pays tiers. Lorsque la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer de telles mesures équivalentes, les établissements de crédit et les établissements financiers concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers.

Au cas où la présente loi serait applicable à des personnes physiques ou morales en raison de l'exercice d'une activité financière accessoire, un règlement grand-ducal peut, dans les limites de l'article 1er paragraphe 15, exclure du champ d'application les personnes en question, à condition qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.“

(8) L'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit: „Art. 3. *Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle*

(1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
- b) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables; d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client. Un règlement grand-ducal peut modifier le montant du seuil prévu au présent paragraphe.

(2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
- c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de

son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

(3) Les professionnels doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe (2), mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les professionnels doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

(4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, en ce qui concerne les activités d'assurance vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance est autorisée après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, la vérification doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte bancaire est admise à titre exceptionnel, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait aux dispositions précitées. La tenue de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5.

(5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques.

(6) Les professionnels sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
- b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

(7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible."

(9) A la suite de l'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles 3-1 à 3-3 libellés comme suit:

„Art. 3-1. *Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle*

(1) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les exigences qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux professionnels lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.

Il en est de même lorsque le client autre que celui visé à l'alinéa précédent, est un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi ou la directive précitée, et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

(2) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans les cas

suivants:

- a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1er, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers dans un Etat membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire;
- b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande;
- c) les autorités publiques luxembourgeoises;
- d) les autorités ou des organismes publics présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants: a') le client occupe une fonction publique en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé; b') l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine; c') les activités du client, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes; d') soit le client est responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit il existe des procédures appropriées permettant de contrôler l'activité du client.
- e) les clients autres que ceux visés ci-dessus sous d), qui sont des personnes morales présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
 - a') le client est une entité qui exerce des activités financières ne relevant pas du champ d'application de l'article 2 de la directive 2005/60/CE mais à laquelle la législation à laquelle le client est soumise a étendu les obligations de ladite directive.

Cette entité ne comprend les filiales que dans la mesure où les obligations de la directive 2005/60/CE ont été étendues auxdites filiales en tant que telles;
 - b') l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - c') le client est soumis par le droit national lui applicable, à l'obligation d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer des activités financières et cet agrément peut être refusé si les autorités compétentes ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement les activités de cette entité ou de son bénéficiaire effectif.

A cette fin, l'activité exercée par le client est surveillée par des autorités compétentes. Dans ce contexte, il convient d'entendre par „surveillance“ une activité de surveillance comportant les pouvoirs les plus étendus, et notamment la possibilité d'effectuer des inspections sur place.
Ces inspections comprennent l'examen des politiques, des procédures et des livres et enregistrements, ainsi que le contrôle par sondage;
 - d') le client est soumis à une surveillance par des autorités compétentes pour ce qui concerne le respect de la législation nationale transposant ladite directive et, le cas échéant, des autres obligations prévues par la législation nationale lui applicable;
 - e') le non-respect par le client des obligations visées au point a') entraîne l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures administratives appropriées ou des sanctions administratives.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation visée dans ces paragraphes.

(4) Par dérogation à l'article 3 paragraphe (1) points a), b) et d), paragraphe (2) et paragraphe (4) alinéa 1er, les professionnels peuvent ne pas appliquer les obligations de vigilance en ce qui concerne:

- a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros;
- b) les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie;
- c) les régimes de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux employés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
- d) la monnaie électronique au sens de l'article 12-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

lorsque, si le support ne peut pas être rechargé, la capacité maximale de chargement du support n'est pas supérieure à 150 euros; ou lorsque, si le support peut être rechargé, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile au porteur comme indiqué à l'article 12-12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

e) d'autres produits ou transactions se rapportant à ces produits présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:

a') le produit repose sur une base contractuelle écrite;

b') la transaction y afférente est effectuée via un compte détenu par le client auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes à celles que prévoit la présente loi ou la directive 2005/60/CE;

c') le produit ou la transaction y afférente n'est pas anonyme et est de telle nature qu'il ou elle permet l'application en temps opportun de l'article 3, paragraphe 1, point c);

d') le produit est soumis au seuil prédéterminé maximum de 15.000.- euros, sous réserve des dérogations ci-dessous.

En cas de police d'assurance ou de produit d'épargne analogue les seuils fixés au point a) du présent paragraphe s'appliquent.

Pour les produits liés au financement d'actifs physiques, lorsque la propriété juridique et effective de ces actifs n'est transférée au client qu'à la cessation de la relation contractuelle, le seuil fixé au premier alinéa du présent point peut être dépassé, à condition de ne dépasser un seuil maximum de 15.000 euros par an pour les transactions relatives à ce type de produit, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées;

e') les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne peuvent être réalisés au profit de tiers, sauf en cas de décès, d'incapacité, de survie à un âge avancé prédéterminé, ou d'événement analogue;

f') lorsque le produit ou la transaction y afférente permet le placement de fonds dans des actifs financiers ou des créances, y compris des produits d'assurance ou tout autre type de créance éventuelle:

i) les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne sont réalisables qu'à long terme;

ii) le produit ou la transaction y afférente ne peut être utilisé en garantie; iii) au cours de la relation contractuelle, aucun paiement anticipé n'est effectué, aucune clause de rachat n'est utilisée et aucune résiliation anticipée n'intervient.

(5) Lorsqu'ils évaluent si les clients ou les produits et transactions visés au paragraphe 2 points d) et e), ainsi qu'au paragraphe 4 point e) présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels prêtent une attention particulière à toute activité desdits clients ou à tout type de produit ou de transaction pouvant être considéré comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.

(6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.

Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-2. *Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle*

(1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les professionnels doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;

b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier;

c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

(3) En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers, les établissements de crédit doivent:

- a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;
- b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;
- c) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
- d) établir par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;
- e) en ce qui concerne les comptes « de passage » (« payablethrough accounts »), s'assurer que l'établissement de crédit client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en œuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

(4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, les professionnels doivent:

- a) disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;
- b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;
- c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction; d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

(5) Il est interdit aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.

(6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-3. Exécution des mesures de vigilance par des tiers

(1) Aux fins du présent article, on entend par „tiers“:

- les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11 et 12 de la présente loi ou
- les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c) de ladite directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;
 - b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi ou de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE.

(2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), à condition que l'obtention des informations et des documents visés au paragraphe 3 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.

(3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).

Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.

(4) Les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), appliquées conformément à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, exécutées à l'étranger par un tiers sont reconnus et acceptés au Luxembourg, même si les documents et les données sur lesquels portent les obligations de vigilance sont différents de ceux requis au Luxembourg.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.

(6) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.“

(10) L'article 4 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit: „

Art. 4. *Obligations d'organisation interne adéquate*

(1) Les professionnels sont tenus de mettre en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils doivent communiquer les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales visées à l'article 2 (2).

(2) Les professionnels sont tenus de prendre les mesures adéquates et appropriées pour sensibiliser et former leurs employés concernés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.

(3) Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.“

(11) L'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est intitulé „Obligations de coopération avec les autorités“ et modifié comme suit:

– le paragraphe 1 point a) est libellé: „a) d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération;“

– au paragraphe 1 point b) après le mot „fournir“ est inséré le terme „promptement“;

– le paragraphe 1 est complété d'un alinéa nouveau libellé: „L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.“

– le paragraphe 5 est remplacé et complété par le libellé: „(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (1), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.“

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité

juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par „réseau“ la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1er.“

(12) L'article 7 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

- – Au point 1 avant la référence „à l'article 5 paragraphe (1)“ sont insérés les termes „à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et“.
- – Au point 2 les termes „les faits visés à l'article 5 paragraphe 1 point a)“ sont remplacés par les termes „les informations visées à l'article 5 paragraphe (1)“.

(13) L'article 8 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit: „Pour les casinos visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles particulières suivantes sont d'application en matière de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:

- 1) Les casinos sont tenus à l'identification et à la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2.000 euros au moins.
- 2) En tout état de cause, les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle si, avant ou dès l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, indépendamment des quantités de plaques ou de jetons qui sont achetés.“

Art. 2. Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 13 dernier alinéa de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par les phrases suivantes:

„Dans la mesure du possible et sans compromettre les investigations en cours, en temps opportun, cette cellule assure également un retour d'information sur l'efficacité des déclarations de soupçons et sur les suites données à celles-ci. Afin d'être en mesure d'évaluer l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment, la cellule établit aussi des statistiques comprenant au moins le nombre de déclarations de transactions suspectes, les suites données à ces déclarations ainsi que sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou financement du terrorisme, ainsi que le nombre de biens gelés, saisis ou confisqués. Un état consolidé de ces statistiques est rendu public à intervalles réguliers.“

Art. 3. Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

– A l'alinéa 1er les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

– L'alinéa 2 est libellé comme suit: „Les établissements de crédit et les PSF sont en outre obligés au respect des règles édictées par

le règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.“

Art. 4. *Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*

(1) A l'article 111-2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est ajouté un tiret supplémentaire libellé:

„– aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements.“

(2) A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

Art. 5. *Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat*

(1) A l'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

(2) A l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est inséré, après le point 1., un point 1bis. avec la teneur suivante:

„1bis veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

Art. 6. *Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

(1) L'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété du tiret suivant:

„– de veiller au respect par les membres de l'ordre de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“

(2) A l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 7 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément aux articles 5 et 7 de cette loi.“

Art. 7. *Modifications de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises*

(1) A l'article 9-2 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises les trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

(2) L'article 11 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises est complété du point suivant:

„(f) veiller au respect par les réviseurs d'entreprises de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

Art. 8. *Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable*

(1) A l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable les

Le Bulletin

trois tirets sont remplacés par les tirets suivants:

- „– les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.“

(2) L’article 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d’expert-comptable est complété du point suivant:

- „(f) veiller au respect par les experts-comptables de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. “